

**MISE EN OEUVRE D'UN PROJET DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
DE L'ÉCOLE LOUIS PASTEUR ET L'ANCIEN DISPENSAIRE (LENS)
ET DE L'ANCIEN SITE MINIER DE
LA FOSSE 11-19 (LOOS-EN-GOHELLE)**

COMMUNES DE LENS, LIEVIN ET LOOS-EN-GOHELLE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Ecoles maternelle et primaire Louis Pasteur et
ancien dispensaire de la cité n° 11 de la
Compagnie des Mines de Lens (Lens)**

*Protégés au titre des Monuments Historiques
Inscrits le 25/11/2009*

Façades et ensemble des toitures

**Ancien site minier de la fosse 11-19 de la
Compagnie des Mines de Lens (Loos-en-Gohelle)**

*Protégé au titre des Monuments Historiques
Classé le 21/12/2009*

*En totalité, tour et bâtiment d'extraction du puits n°19 avec l'ensemble de son
dispositif technique; chevalement et bâtiment d'extraction du puits n°11 avec
l'ensemble de son dispositif technique; bâtiment des machines du puits n°11
avec l'ensemble de son dispositif technique*

SOMMAIRE

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement relatif au contenu du dossier soumis à enquête publique le présent dossier précise :

1 – MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DU PROJET

2 – OBJET DE L'ENQUÊTE

3 – CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Ortho-plan du territoire concerné
Présentation des M.H. au cœur du projet
Le MH et ses abords
Environnement Architectural, Urbain et Paysager
Le MH et l'élément n° 44 du Bien UNESCO

4 – PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU

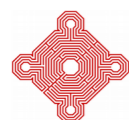
Note justificative
Proposition de projet

5 – TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, FAÇON DONT ELLE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES A L'ISSUE

Textes
Procédure d'élaboration d'un PPM

6 – ANNEXES

Avis du maire de la commune
Extrait de l'avis de la CRPS (Commission Régionale du Patrimoine et des Sites)
Glossaire
Plan de proposition du PPM



1 – MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DE PROJET

Maîtrise d'ouvrage :

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS DE FRANCE

1-3 rue du Lombard
CS80016
59041 LILLE cedex

Responsable du projet :

UNITE DÉPARTEMENTALE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PAS-DE-CALAIS

100 Avenue Winston CHURCHILL

SP 7
62022 ARRAS cedex

Madame Catherine MADONI - Architecte des Bâtiments de France.

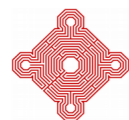
Téléphone : 03 21 50 42 73

Mail : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr

Madame Ingrid POISON – Technicienne des Bâtiments de France

Téléphone : 03 21 50 42 73

Mail : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr



2 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Le projet est présenté au public dans le cadre d'une enquête publique sur les communes de Lens, Loos-en-Gohelle et Liévin concernant la mise en œuvre d'un projet de périmètre de protection modifié (PPM) autour de :

- l'école Louis Pasteur et de l'ancien dispensaire, inscrits au titre des Monuments Historiques le 25 novembre 2009 (commune de Lens)
- l'ancien site minier de la fosse 11-19 de la Compagnie des Mines de Lens, classés au titre des Monuments Historiques le 21 décembre 2009 (commune de Loos-en-Gohelle).

Aucune concertation du public n'a été faite au préalable.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanismes en vigueur.

Le projet fait l'objet d'une enquête publique indépendante du fait d'aucune procédure en cours pouvant servir de support à ce projet.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) du 17 novembre 2015

LE MONUMENT ET SON PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaille sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions portant sur les façades, les toitures et leur matérialité, à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords d'un monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Il s'agit d'un rayon de 500 mètres autour du monument protégé défini arbitrairement. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ

Le périmètre de protection modifié est introduit par la loi SRU « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000.

Il vise à limiter les «abords des monuments historiques» aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France, la création du PPM peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit.

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié.

C'est-à-dire que l'ensemble des parcelles faisant partie du PPM ne peuvent faire l'objet d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable soumise à l'Architecte des Bâtiments de France.



3 – CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Orthoplan du territoire



PRÉSENTATION DES MONUMENTS HISTORIQUES AU CŒUR DU PROJET

ÉCOLE LOUIS PASTEUR ET ANCIEN DISPENSAIRE DE LA CITÉ N°11 DE LA COMPAGNIE DES MINES DE LENS

Les puits n°11 et 12 sont forés en 1891, à l'écart du centre de la ville.

La Compagnie des Mines de Lens prévoit donc la construction de logements à proximité et la cité Saint-Pierre est édifiée trois années plus tard. L'ensemble du quartier est détruit pendant la première Guerre mondiale. Le projet d'un nouveau quartier s'amorce puis se concrétise par une inauguration en 1925.

La reconstruction achevée, 1600 maisons composent la cité, qui devient l'une des plus importantes de la compagnie.

L'ensemble des équipements du quartier s'organisent dans un quadrilatère, dédié à la religion et à l'instruction.

Au centre se trouve une place, les maisons des directeurs de l'école et des sœurs, l'ancien presbytère et l'école maternelle selon un plan en H.

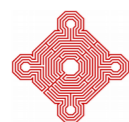
De part et d'autre s'implante l'ensemble des écoles et leurs annexes.

Les écoles s'inscrivent dans un style néo-régionaliste : toitures à larges débords, maçonnerie en pierres meulières à joints rubanés et partie supérieure de la façade composée de briques jaunes et de motifs de briques rouges.

Aujourd'hui, l'ensemble des bâtiments des écoles se situent au Nord-Ouest de la ville tout près de la rocade minière. **Sept bâtiments de cet ensemble bénéficient d'une inscription sur la liste des monuments historiques depuis novembre 2009.**

Ils sont par ailleurs répertoriés comme objets significatifs dans l'**élément du bien n°63 « Paysage et ensemble miniers d'Auchy-les-Mines à Lens »** du Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

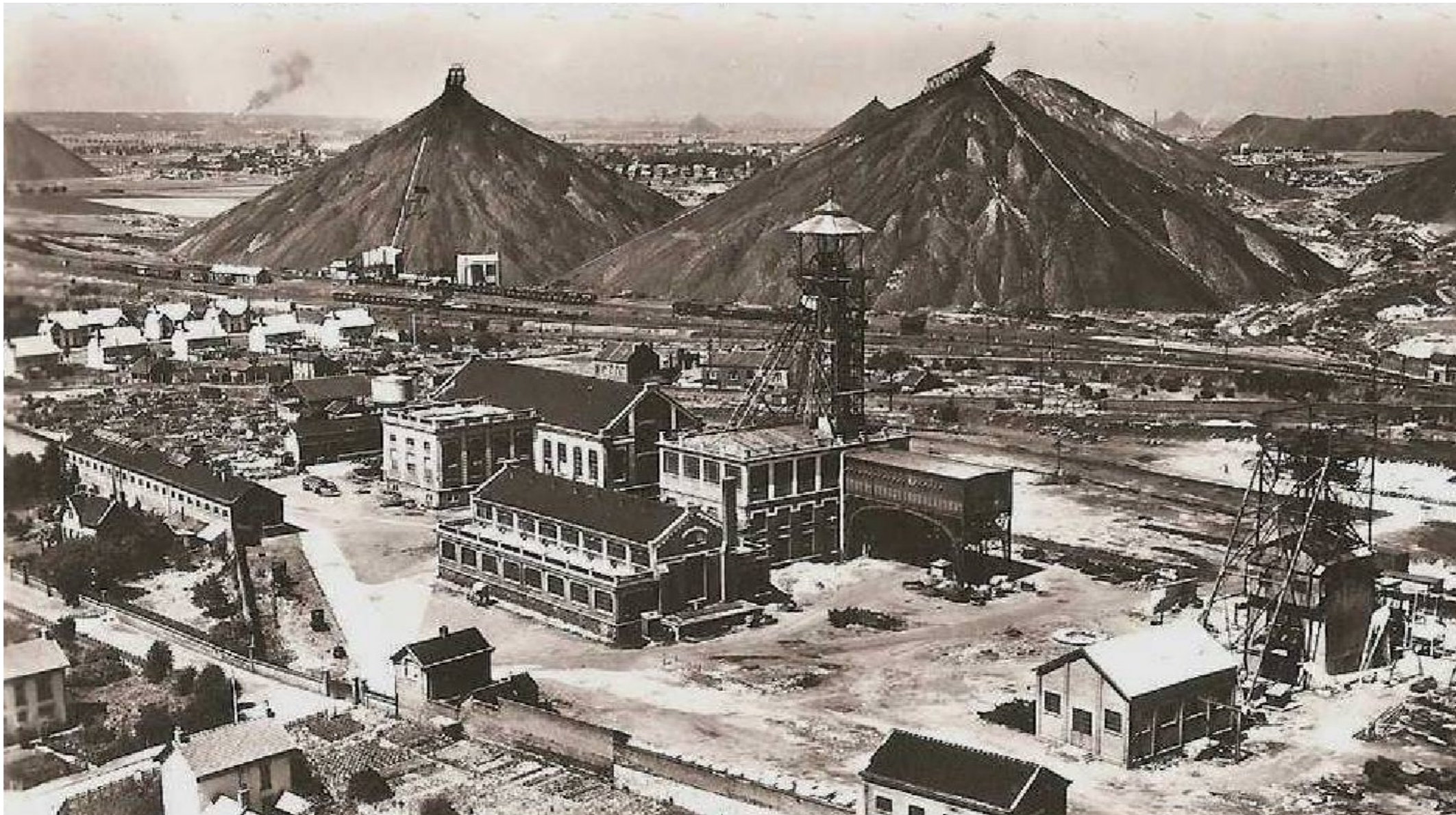
L'un des bâtiments de l'école des filles





ANCIEN SITE MINIER DE LA FOSSE 11-19 DE LA COMPAGNIE DES MINES DE LENS

La fosse n°11-19 est un **modèle-type de fosse d'après-guerre**, une construction rapide et économique. Le puits n°11, dit Pierre Destombes est foncé en 1891.



Aucun témoignage matériel ne subsiste de l'avant-guerre car la totalité du site est détruit pendant la Première Guerre mondiale. L'ancien site minier se trouve aujourd'hui sur la commune de Loos-en-Gohelle.

La fosse n°11 se constitue d'un chevalement métallique en poutrelle à treillis datant de 1923, d'un bâtiment de recettes, d'une salle des machines où se trouve une machine d'extraction de type bi-cylindroconique, d'un poste de transformation, d'ateliers, de bains-douches et de la maison du concierge.

La fosse n°19 est créée en 1954 par la Houillère du Nord-Pas-de-Calais.

Le puits n°19 s'inscrit dans un registre plus moderne avec une tour d'extraction en béton de 1960 et d'un bâtiment des recettes à structure métallique et remplissage de briques.

Cet ancien site minier est emblématique de **deux périodes de l'histoire minière** : la reconstruction après la première Guerre mondiale avec la recherche d'une économie de construction se traduisant par une sobriété dans l'architecture et un modèle architectural définie par les Houillères Nationales dès 1946, détails esthétiques du béton armé, simplicité des volumes et monumentalité.

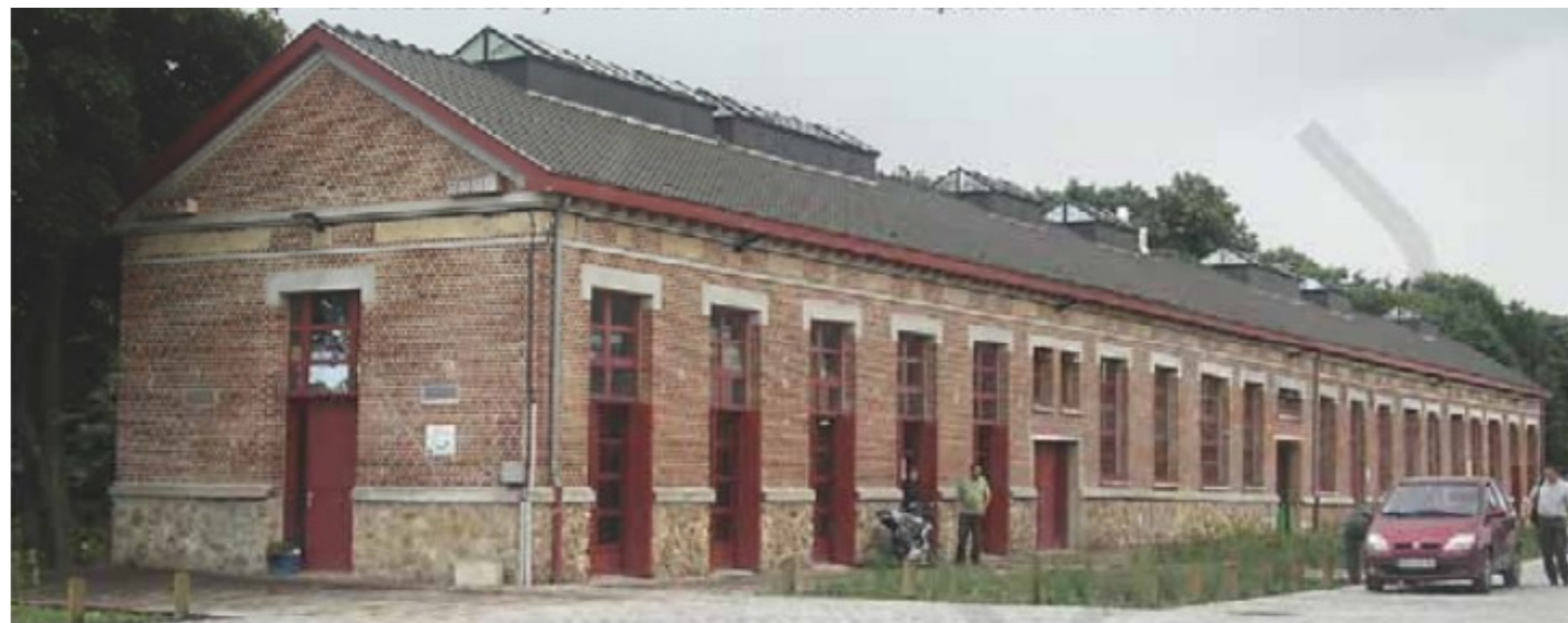


Aujourd'hui, l'ancien site minier de la fosse n°11-19 est classé au titre des monuments historiques depuis décembre 2009. L'ancien site minier est par ailleurs répertorié comme objet significatif dans l'élément du bien n°63 « Paysage et ensemble miniers d'Auchy-les-Mines à Lens » du Bassin minier. Le Bassin minier est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

Vue d'ensemble de la fosse 11 – 19, le chevalement de 1923 et la tour d'extraction de béton

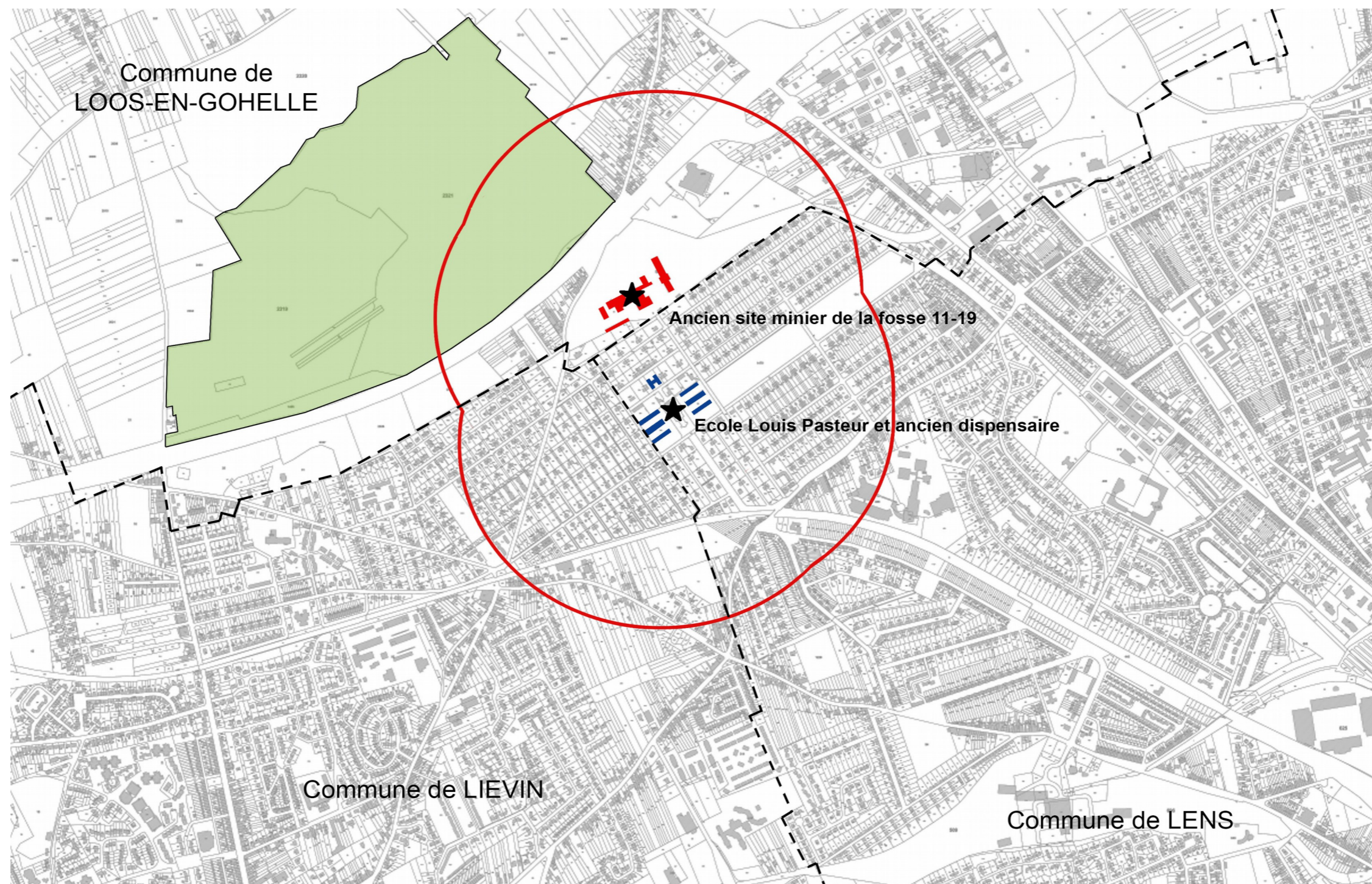


Les ateliers de la fosse 11 - 19



LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS

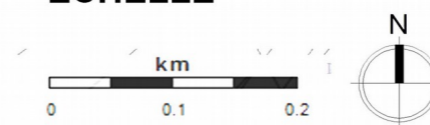
Les protections appliquées sur le territoire



LEGENDE

- ★ Monument Historique
- MH Classé
- MH Inscrit
- Périmètre d'abords de MH existant
- Site classé

ECHELLE



ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Aux abords de ces monuments historiques se présentent aujourd'hui des éléments de qualité qui les valorisent, ou sont potentiellement capables de les valoriser.

Attachée à la fosse n°11-19, **la cité des Provinces** s'implante à proximité de celle-ci et comporte aujourd'hui 580 logements sur 49 hectares. La cité se structure autour d'une voirie orthogonale et son bâti s'implante en retrait de la rue. Les habitations regroupent deux ou trois logements et plusieurs typologies architecturales rythment la cité. Dans son prolongement est édifiée entre les années 1921 et 1925, **la cité n°16** sur les communes de Liévin et Loos-en-Gohelle, selon le même principe urbain.

L'école de la cité n°16 s'implante dans la cité selon les modèles-types élaborés par la Société des Mines de Lens.

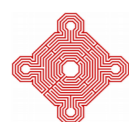
Ces cités ouvrières sont directement liées à l'extraction du charbon des fosses à proximité.

L'ensemble de ces objets précités participe pleinement à la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bassin Minier Nord – Pas-de-Calais, de son intégrité et de son authenticité.

La cité des Provinces



Divers vues de la cité n°16



LES MONUMENTS HISTORIQUES ET L'ÉLÉMENT N°63 DU BIEN UNESCO

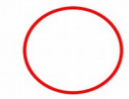
L'élément du bien UNESCO n° 63 «Paysage et ensemble miniers d'Auchy-les-Mines à Lens »



LEGENDE



Monument Historique



Périmètre d'abords de MH existant



MH Classé



MH Inscrit

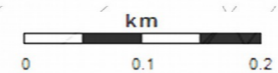


Site classé



Bien inscrit UNESCO

ECHELLE



4 – PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU

Note justificative

ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ

Le monument est indissociable de ses abords. Sur le territoire de la commune de Lens, de Loos-en-Gohelle et de Liévin, en parcourant les abords des écoles Louis Pasteur et de l'ancien dispensaire, ainsi que l'ancien site minier de la fosse n°11-19, le constat est le suivant : l'actuelle servitude n'est pas cohérente avec les monuments qui la génère.

Une partie de la servitude n'a **aucun lien visuel, historique ou plastique avec le monument**. Par ailleurs, cette servitude sépare des ensembles urbains cohérents, des cités minières comportant des qualités architecturales remarquables historiquement en lien avec les éléments protégés.

Afin d'améliorer la cohérence de gestion urbaine autour de ces monuments protégés, il est nécessaire d'adapter le périmètre des abords à son environnement proche.

INTÉGRATION D'UNE PARTIE DU BIEN UNESCO N°63

L'élément du bien UNESCO n° 63 rassemble l'ancien site minier de la fosse n°11-19, ses terrils ainsi que quatre cités minières. Actuellement, la servitude des abords ne prend pas en compte l'ensemble de la cité des Provinces et de la cité n°16.

Or, les monuments protégés sont historiquement liés à la construction de ces cités ouvrières qui logeaient les mineurs travaillant à la fosse. Il s'agit donc d'étendre le périmètre de la servitude des abords à **l'ensemble des cités des Provinces et de la cité n°16**, des cités remarquables du Bassin minier, par leur architecture et leur trame urbaine. Elles forment toutes les deux un continuum urbain dans un paysage minier composé de plusieurs terrils et de la tour d'extraction de béton, marquant un véritable repère dans le paysage urbain.

La mise en place de ce périmètre permettra de gérer l'ensemble de ces cités minières remarquables, par le cadre législatif relatif aux abords de monuments historiques et ainsi de préserver l'ensemble de cet élément du bien inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

NOUVEAU PÉRIMÈTRE

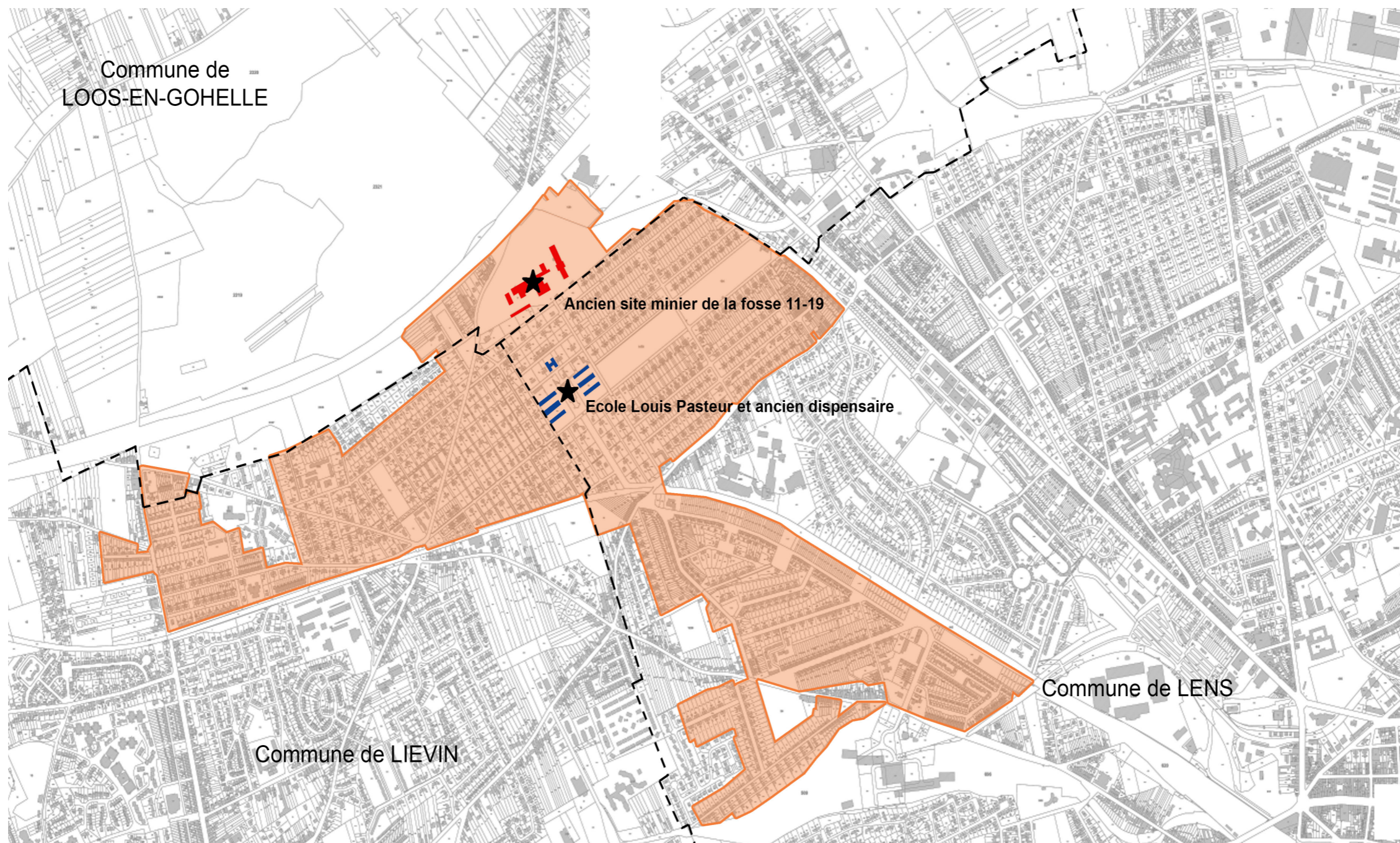
Au Nord du périmètre, les architectures plus récentes et sans lien direct avec l'histoire minière de la commune ne sont pas maintenues dans la servitude actuelle. Il s'agit du local commercial « les jardins du Louvre-Lens » et des espaces agricoles non urbanisables. Certaines zones n'ont pas de lien visuel et historique avec les monuments protégés comme le front à rue de l'entrée Sud de Loos-en-Gohelle au-delà de la rocade minière, qui forme une véritable coupure urbaine. Par ailleurs, les terrils bénéficient d'une protection au titre des sites classés, ils ne sont donc pas maintenus dans le périmètre.

Les zones situées au Sud de la servitude actuelle, au-delà de la voie ferrée, sont envisagées comme exclues du périmètre car elles ne méritent pas une attention patrimoniale majeure.

Le nouveau périmètre proposé permettra de mieux préserver l'environnement immédiat des monuments et de conserver la réalité des lieux tant par un lien visuel qu'historique.



Proposition de projet de périmètre de protection modifié
(repris en annexe à plus grande échelle)



LEGENDE



Monument Historique

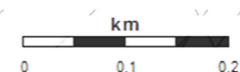


MH Classé



MH Inscrit

ECHELLE



PPM proposé



5 - TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, FAÇON DONT ELLE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES A L'ISSUE

TEXTES EN VIGUEUR AU 1^{er} avril 2017

Les protections au titre des Monuments Historiques

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI monuments historiques, sites et espaces protégés,
Titre 2 : Monuments Historiques
Chapitre 1er : Immeubles
Section 1 : Classement des immeubles
Section 2 : Inscription des immeubles

Article L621-1

(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 3 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques;
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article L621-3

Sont également classés et soumis aux dispositions du présent titre :

- a) Les immeubles figurant sur la liste publiée au Journal officiel du 18 avril 1914 ;
- b) Les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Article L621-5

**(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 2, art. 5 - Journal Officiel du 9 septembre 2005)
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)**

L'immeuble appartenant à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, s'il y a consentement du propriétaire. En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Article L621-25

(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 11 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques. Peut-être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.



Article L621-26
(Ordonnance 2005-1128 2005-09-08 art. 3 I, art. 11 I, III JORF 9 septembre 2005)

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

Servitudes d'utilités publiques

Code de l'Urbanisme,
Partie législative
Livre Ier Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
Titre II Prévisions et règles d'urbanisme
Chapitre IV : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L151-43

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Article L153-60

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de L'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de L'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de L'État y procède d'office.

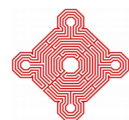
Les périmètres délimités des abords

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale
Titre II Monuments Historiques
Chapitre Ier Immeubles
Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article L 621-30
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.
En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.



La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.
Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621-31
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorisation de travaux

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale
Titre II Monuments Historiques
Chapitre Ier Immeubles
Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article L 621-32
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.



Périmètre de protection modifié

Code du Patrimoine,
Partie réglementaire

Livre VI Monuments historiques, sites et espaces protégés

Titre II Monuments Historiques

Chapitre Ier Immeubles

Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article R621-92

Modifié par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21

I.-La création d'un périmètre de protection adapté mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 621-30 est proposée par l'architecte des Bâtiments de France et fait l'objet d'une instruction conduite sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection.

II.-La modification d'un périmètre de protection est proposée par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa de l'article L. 621-30, et fait l'objet d'une instruction qui est conduite :

-soit sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection ;

-soit, lorsque la modification du périmètre est effectuée conjointement à l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale

Article R621-93

Modifié par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21

Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit sous l'autorité du préfet de département, celui-ci saisit le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Le préfet de département organise une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement . L'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites relatif à la proposition de périmètre de protection est annexé au dossier d'enquête publique.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet de département demande à la ou aux communes intéressées un accord sur le projet de périmètre de protection, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et des conclusions de l'enquête publique. A défaut de réponse dans les deux mois suivant la saisine, la ou les communes intéressées sont réputées avoir donné leur accord.

Article R621-94

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, le préfet peut saisir le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le projet et l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sont alors portés à la connaissance de la collectivité territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article L.



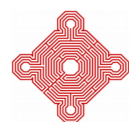
153-14 du code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre de protection.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre de protection. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre de protection.

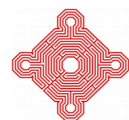
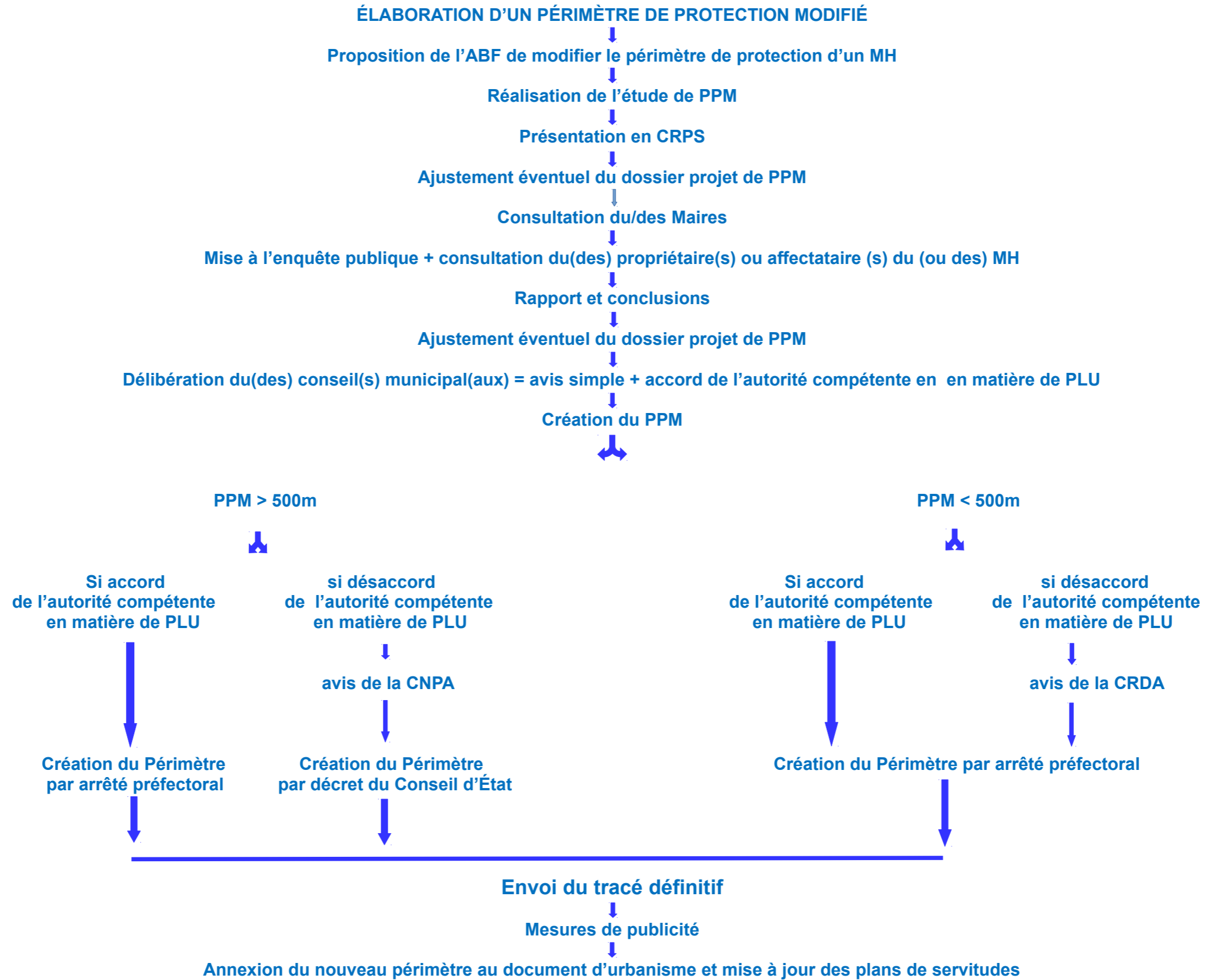
Article R621-95
Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

La décision de création d'un périmètre de protection adapté ou de modification d'un périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. Lorsque le territoire concerné est soumis à un plan local d'urbanisme ou à une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.




PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ



6 – Annexes

www.villedelens.fr

LENS, le - 5 JAN. 2016



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Service Territorial de
l'Architecture et du Patrimoine
- 6 JAN. 2016
Du PAS-DE-CALAIS

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Départemental de l'Architecture et
du Patrimoine du
Pas-de-Calais
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL
SP.7
62022 ARRAS CEDEX

Hôtel de Ville de LENS
17bis, Place Jeon Jaurès
62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86
Fax 03 21 43 11 65
mail : avotreecoute@mairie-lens.fr

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE ET AMENAGEMENT
Affaire suivie par Mme TURQUIN-POKKER
Ref. DS-15-USF/URA/FT-02507

4 – AVIS DU MAIRE

Madame,

A l'occasion de notre rencontre le 10 novembre dernier vous m'avez présenté un projet de modification du périmètre de protection des monuments historiques.

Ce nouveau périmètre vient étendre la protection à des cités minières situées à proximité du musée du Louvre-Lens (cité 9, cité Jeanne d'Arc). Cette modification permettra ainsi d'être en cohérence avec l'inscription du Bassin Minier du Nord – Pas-de-Calais sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco, au titre de "Paysage culturel évolutif".

Je vous confirme en conséquence que le Bureau Municipal du 16 novembre 2015 a émis un avis favorable au nouveau périmètre de protection modifié afin de permettre la préservation de ces ensembles immobiliers témoignant de l'histoire industrielle du Bassin minier.

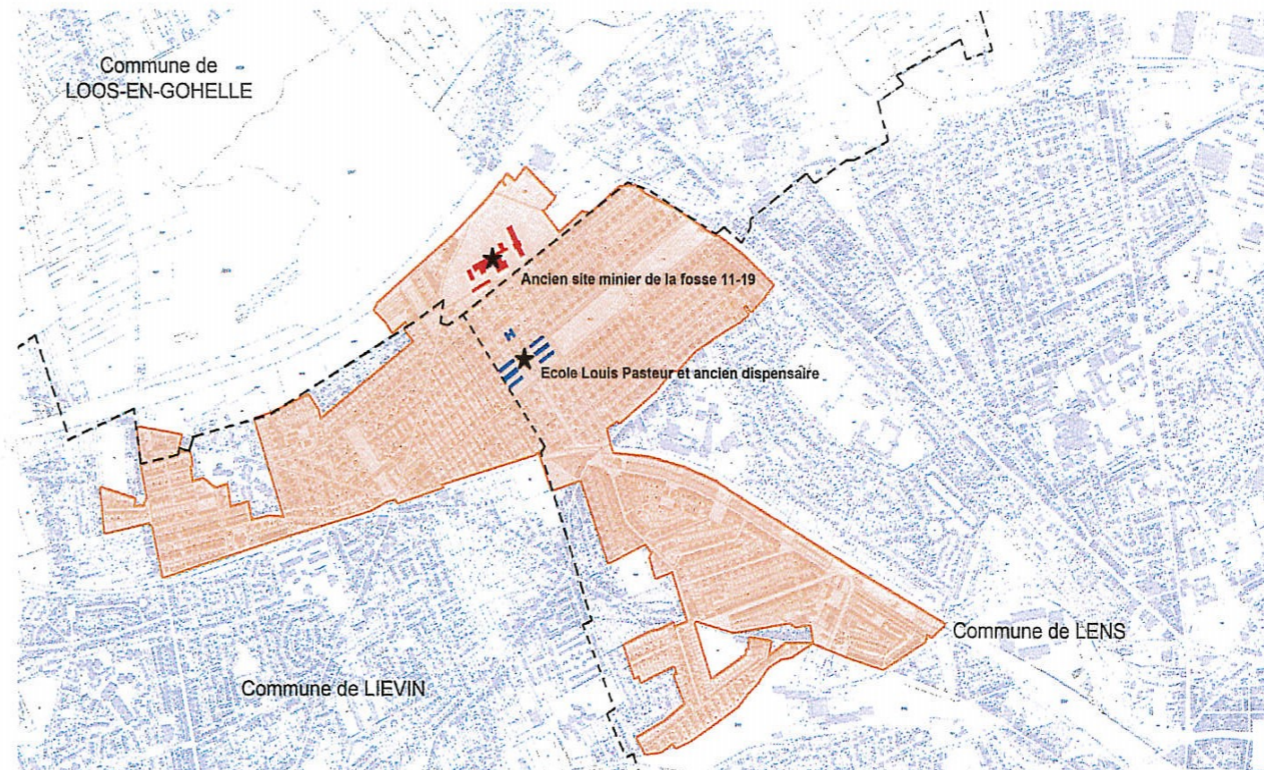
Comme j'ai pu vous le préciser lors de notre rencontre, Maisons & Cités et SIA ont engagé une réflexion sur la restructuration de l'îlot Parmentier - Cité 9, dans l'objectif majeur d'y améliorer les conditions de logement et de cadre de vie. Dans ce contexte, un lourd travail de concertation avec les habitants a d'ores et déjà été engagé pour définir ce projet, qui s'inscrit à l'échelle régionale dans la démarche de Troisième Révolution Industrielle. En outre, une assistance à maîtrise d'ouvrage doit être désignée prochainement en vue d'un accompagnement dans la conception et la réalisation de ce projet. Je me permets de vous rappeler ces quelques points sachant qu'en aucun cas le nouveau périmètre de protection ne devra remettre en cause la réflexion en cours, même si bien entendu je sollicite dès à présent les bailleurs afin que vous y soyez associée ainsi que vos collaborateurs.

Par ailleurs, je me permets d'attirer votre attention sur l'importance de revoir de manière plus globale l'ensemble des périmètres de protection sur le territoire communal afin d'en garantir la cohérence et de cibler plus finement les secteurs devant être protégés.

Enfin, je sollicite de votre part que vous puissiez me préciser le calendrier d'entrée en vigueur de ce nouveau périmètre.

Bien entendu mes services restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



LEGENDE

- ★ Monument Historique
- Périmètre d'abords de MH existant
- MH Classé
- MH Inscrit
- Site classé
- Bien inscrit UNESCO
- PPM proposé

ECHELLE

0 0.1 0.2 km

N

Le Périmètre de Protection Modifié proposé
Communes de Lens, Liévin et Loos-en-Gohelle



STAP 62

PERIMETRE INITIAL : 160,8 hectares

NOUVEAU PERIMETRE : 193 hectares

Soit 32,2 hectares en plus

Avis favorable





Direction régionale des Affaires culturelles
Nord – Pas-de-Calais
Conservation régionale des Monuments historiques
Hôtel Scrive
1, rue du Lombard
59041 Lille cedex

**Commission régionale du patrimoine
et des sites du Nord – Pas-de-Calais**
**Procès-verbal de la séance plénière
tenue à Lille le 17 novembre 2015
dans le grand salon de la
Direction régionale des affaires culturelles**

La Commission régionale du patrimoine et des sites s'est réunie le 17 novembre 2015 à 9h15 à la Direction régionale des affaires culturelles, sous la présidence de M^{me} Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles.

Étaient présents :

I. MEMBRES DE DROIT :

M^{me} Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles
M^{me} Marie-Lise Veillet, inspectrice des sites à la DREAL
M. Jacques Philippon, conservateur régional des monuments historiques
M^{me} Sylvie Ferey, chef du service du patrimoine culturel au conseil régional Nord – Pas-de-Calais

II. MEMBRES NOMMÉS PAR LE PRÉFET DE RÉGION :

M. Pierre-Louis Laget, conservateur du patrimoine, service du patrimoine culturel au Conseil régional, et M^{me} Anaïs Dorey, conservatrice des monuments historiques à la DRAC, sa suppléante

M^{me} Catherine Madoni, architecte des bâtiments de France (A.B.F.), chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP du Pas-de-Calais), et M^{me} Véronique Stiévenart, architecte des bâtiments de France du Nord, sa suppléante
M^{me} Catherine Bourlet, architecte des bâtiments de France, chef du STAP du Nord

III. REPRÉSENTANTS ÉLUS NOMMÉS PAR LE PRÉFET DE RÉGION :

M. Dominique Plancke, conseiller régional

IV. COLLÈGE DES PERSONNALITÉS :

M^{me} Julie Chantal, conservateur des antiquités et objets d'art du Nord
M^{me} Delphine Hanquiez, maître de conférences à l'Université d'Artois (après-midi)
M. Éric Monin, professeur à l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Val de Seine
M. Philippe Queste, animateur du patrimoine de la ville de Saint-Omer
M. Frédéric Vienné, archiviste du diocèse de Lille (arrivé en cours de matinée)
M. Michel Bonord, directeur délégué de la Société anonyme d'économie mixte d'Euralille

V. REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

M. Pierre Vidal, délégué régional de la Fondation du Patrimoine, et son suppléant M. Michel Parenty, membre de la Commission historique du Pas-de-Calais
M^{me} Marie-Philippe Whitman, déléguée de *Vieilles Maisons Françaises* dans le Pas-de-Calais, et son suppléant M. Bruno Carpentier, délégué de *Vieilles Maisons Françaises* dans le Nord
M. Michel Cabal, président de l'*Association historique et culturelle d'Ardres*, et son suppléant M. Bernard Ghienne, secrétaire de l'association *Gauheria*
M. Emmanuel de Calan, délégué régional de *Patrimoine Environnement*, et son suppléant M. Christian Cappon, délégué régional de la *Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France*
M^{me} Annette de Diesbach, déléguée de *La Demeure Historique* dans le Pas-de-Calais, et sa suppléante M^{me} Jacqueline Vidal, déléguée du Nord de *La Demeure Historique*

VI. ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Pascal Prunet, architecte en chef des monuments historiques
M. Jacques Legendre, sénateur du Nord, et M^{me} Catherine Génisson, sénatrice du Pas-de-Calais, sa suppléante
M. Jean-Jacques Cottel, député du Pas-de-Calais, et M. Jean-Pierre Decool, député du Nord, conseiller général, maire de Brouckerque son suppléant
M. Jean-François Caron, conseiller régional, maire de Loos-en-Gohelle, suppléant de M. Dominique Plancke, conseiller régional
M^{me} Béatrice Descamps-Plouvier, conseillère départementale du Nord
M^{me} Emmanuelle Leveugle, conseillère départementale du Pas-de-Calais, et M. Rachid Ben Amor, son suppléant
M. Alain Chevalier, maire de Théroutanne, suppléant de M. Charles Barège, maire de Montreuil
M. Daniel Deschodt, maire de Watten, suppléant de M. Frédéric Minard, adjoint au maire de Roubaix
M. Alain Detournay, maire de Comines



M^{me} Laurence Baudoux, maître de conférences à l'Université d'Artois, I.U.P. Patrimoine
M. Jean-Luc Marcy, directeur du centre départemental d'archéologie du Pas-de-Calais

VII. ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA C.R.P.S. :

Pour la conservation régionale des monuments historiques :

M^{me} Anne Lefebvre, chargée d'études documentaires-recenseur des monuments historiques, responsable de la cellule recensement documentation
M. Olivier Liardet, chargé d'études documentaires-recenseur des monuments historiques
M^{me} Anne-Lise Devernay, chargée d'études à la cellule recensement et documentation
M. Olivier Le Moine, adjoint au conservateur régional des monuments historiques

VIII. ONT ASSISTÉ À LA PRÉSENTATION DES DOSSIERS LES CONCERNANT :

Pour le dossier de l'AVAP de Berck : M^{me} Quinbetz, chargée de mission à la planification urbaine à la communauté de communes Opale Sud, M. Régnier et M^{me} Luc pour l'agence ALAP et M^{me} Le Cœur, Atelier Aline Le Cœur, M. Jean-Marie Claustre, conseiller pour l'architecture à la DRAC.

Pour le dossier du Quesnoy : M^{me} Lesne, maire.

Pour le dossier de Bouchain : M^{me} Browsers, adjointe à la culture, M^{me} Obled, musée de Bouchain.

Pour le dossier de Beauvoir-Wavans : M^{me} de Villiers, fille de M^{me} Riss, propriétaire, et M^{me} Margry, adjointe au maire.

Pour le dossier de Berles-Monchel : M. et M^{me} de Calan, propriétaires, et M. Thellier, maire.

Pour le dossier de Noordpeene : M. et M^{me} Grünenwald, propriétaires, et M. Michel, maire.

Pour le dossier de Saint-Étienne-au-Mont : M. et M^{me} Ficheux, propriétaires.

Pour le dossier de Somain : M. et M^{me} de Campeau, propriétaires, et M^{me} Bondonis, directrice des services techniques de la ville.

Pour le dossier de Wimereux : M. Lanoy, propriétaire, et M. Ruelle, maire, étaient excusés.

M^{me} La Conté accueille les membres. Le quorum étant atteint, la commission débute ses travaux à 9h15. M^{me} La Conté propose ensuite d'approuver le procès-verbal de la commission du 18 juin 2015. Aucune remarque n'étant formulée par les membres, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS

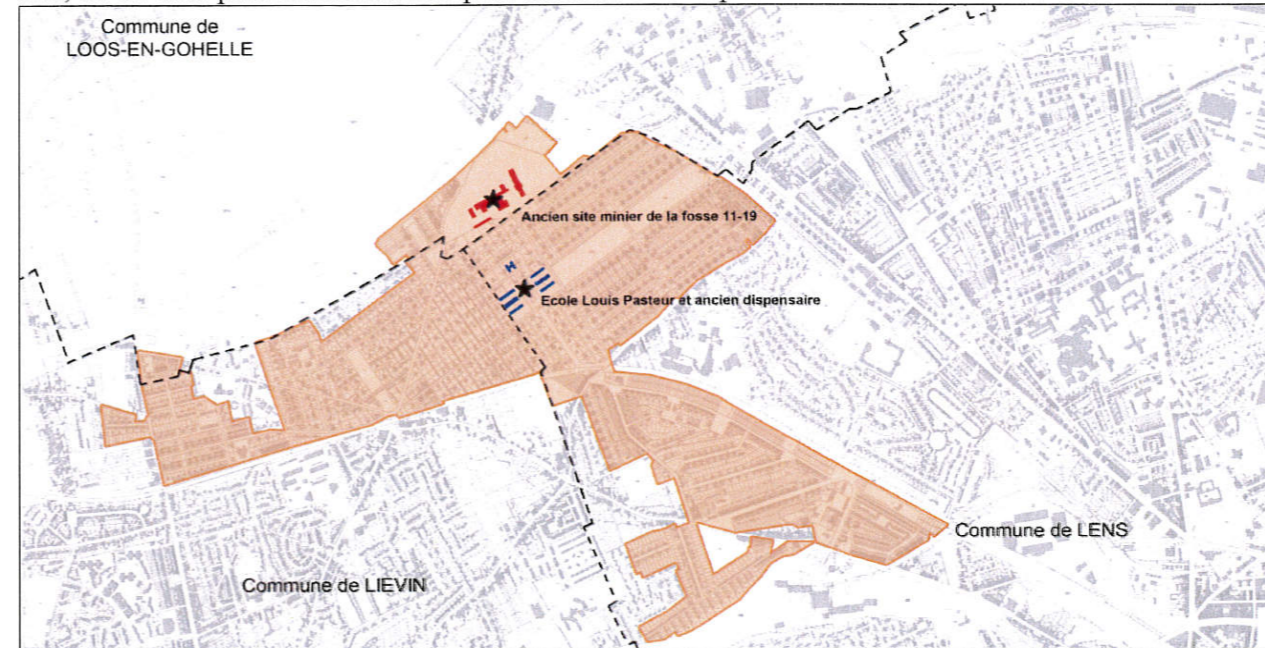
M^{me} La Conté informe les membres du suivi des travaux de la commission concernant les arrêtés signés dans le courant de l'année 2015. L'église de Sercus et l'abbaye de Cercamp à Frévent ont été classées en mars 2015. Les églises Saint-Vincent-de-Paul à Boulogne-sur-Mer, Sainte-Idé à Saint-Martin-Boulogne, du Millénium à Lens, Notre-Dame de Fives à Lille, l'abbaye du Mont-Saint-Éloi, l'église et le presbytère d'Hocquinghen, le moulin de Moringhem, un hôtel particulier 2 rue Notre-Dame à Arras, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Huîtrière à Lille et la maison 42 rue Anatole France à Roubaix ont été inscrits.

3

8. Lens.

Édifice(s) protégé(s) : site du 11/19, équipements de la cité n°11.

Le périmètre a été augmenté. Sont pris en compte la cité des Provinces avec ses 580 logements, la cité n°16 avec son école, située sur Liévin et Loos-en-Gohelle. Au nord, les périmètres ne sont pas maintenus en raison de la zone agricole et des terrils qui sont classés au titre des sites, et, au sud, ils ne sont pas maintenus non plus en raison de la présence de la voie ferrée et de la rocade.



M^{me} Madoni précise que les discussions avec les maires ont fait l'objet de très nombreuses réunions et que désormais la phase de l'enquête publique à la charge de l'État est à l'ordre du jour.

M. Philippon tient également à féliciter le STAP. Les solutions proposées sont cohérentes. Il reste maintenant à les inscrire dans les documents d'urbanisme.

M. Claustre souhaiterait que l'enquête publique et celle du PLU soient couplées.

M. Bonord félicite lui aussi le STAP et souhaite que la cité du Maroc à Méricourt soit incluse dans la servitude.

Vote :

M^{me} de La Conté met aux voix la proposition d'approbation des PPM du Pas-de-Calais avec la précision pour celui de Rouvroy que la partie de la cité du Maroc se trouvant sur la commune de Méricourt soit prise en compte :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 18

Les PPM du Pas-de-Calais sont approuvés à l'unanimité.



GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France.

CNPA : Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture

CRPS : Commission régionale du Patrimoine et des Sites

CRPA : Commission régionale du Patrimoine et de l'Architecture

MH : Monument historique

PPM: Périmètre de Protection modifié

PLAN DE LA PROPOSITION DE PPM (joint)

